

ÉCOEMBALLAGE+

Soutien à l'écoconception d'emballages
et de contenants alimentaires recyclables

GUIDE DU DEMANDEUR

Programme de financement
Volet 2 - Soutien à l'innovation à
portée collective

JUIN 2023



Québec 



FONDS D'ACTION
QUÉBÉCOIS
pour le développement durable

TABLE DES MATIÈRES

1. PRÉSENTATION	4
2. OBJECTIFS	4
3. GÉNÉRALITÉS	4
3.1 Volet 2 – Soutien à l’innovation à portée collective	5
4. DÉFINITIONS	5
5. DESCRIPTION DU VOLET 2 – SOUTIEN À L’INNOVATION À PORTÉE COLLECTIVE	8
5.1 Objectif spécifique	8
5.2 Composition d’une cohorte	8
5.2.1 Tableau des types d’organisations dans une cohorte	8
5.2.2 Types de cohortes admissibles	9
5.3 Clientèles admissibles	9
5.3.1 Participants admissibles – entreprises à but lucratif ou d’économie sociale	9
5.3.2 Participants admissibles – autres	9
5.3.3 Coordonnateurs-demandeurs admissibles	9
5.3.4 Types de cohortes admissibles	x
5.4 Clientèles non admissibles	10
5.4.1 Participants non admissibles	10
5.4.2 Autres organisations non admissibles	11
5.5 Rôles et responsabilités	11
5.5.1 Responsabilité des participants	12
5.5.2 Responsabilité du coordonnateur-demandeur	12
5.5.3 Responsabilité de l’expert externe	12
5.6 Projets admissibles	12
5.7 Projets non admissibles	14
5.8 Attributs spécifiques des emballages ou contenants	15

5.9 Durée du projet	15
5.10 Dépôt de projet	15
5.11 Procédure de dépôt d'une demande d'aide financière	15
5.12 Analyse de la demande	16
5.13 Processus de sélection appel à projets	17
5.13.1 Évaluation détaillée	18
5.14 Aide financière	19
5.15 Dépenses admissibles et non admissibles	20
5.15.1 Dépenses admissibles	20
5.15.2 Dépenses non admissibles	21
5.16 Modalités des versements de l'aide financière	21
6. ASSISTANCE AU DÉPÔT D'UN PROJET	22



1. PRÉSENTATION

Sur le plan économique, le secteur de la transformation alimentaire est un moteur important pour le Québec. Il est le premier secteur manufacturier dont les livraisons s'élevaient à près de 34 milliards de dollars en 2021. Il offre un débouché important pour les produits agricoles québécois, puisque ces derniers sont transformés au Québec dans une proportion de 70 %. La transformation alimentaire couvre également l'ensemble du territoire québécois en générant près de 74 000 emplois.¹

D'autre part, au Québec, le règlement sur la modernisation de la consigne et de la collecte sélective impose aux producteurs de récupérer les emballages et contenants mis en marché et de privilégier la valorisation des matières résiduelles localement. En conséquence, les entreprises bioalimentaires doivent favoriser l'écoconception de leurs contenants et de leurs emballages, afin que ces derniers soient compatibles, lors de leur fin de vie utile, avec les systèmes de consigne et de collecte sélective mis en place.

Considérant que l'innovation dans l'écoconception d'emballage alimentaire agit comme facteur d'accroissement de la valeur des emballages recyclés, une démarche d'innovation dans ce domaine nécessite des ressources financières importantes et une expertise pointue dont les entreprises bioalimentaires, principalement des PME, ne disposent généralement pas à l'interne.

2. OBJECTIFS

Écoemballage+ doit contribuer à soutenir l'écoconception en tenant compte, dès le départ, de la capacité des centres de tri et des besoins en matière première des recycleurs et des conditionneurs québécois.

Il vise donc à :

- Faciliter l'accès de l'industrie à une technologie de l'emballage, une expertise pointue rare dans l'écosystème bioalimentaire;
- Hausser la valeur marchande des contenants vides et des matériaux d'emballages en développant des matériaux écoresponsables facilement recyclables;
- Réduire le coût de traitement et de tri des emballages grâce aux innovations permettant de repenser les matériaux d'emballage utilisés dans l'alimentation.

3. GÉNÉRALITÉS

Écoemballage+ est une initiative du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) administrée par le Fonds d'action québécois pour le développement durable (FAQDD). Le programme dispose d'une enveloppe de 16,5 M\$ répartie sur trois (3) ans afin d'appuyer les entreprises de transformation bioalimentaires dans la transition vers le système de la consigne et le système de la collecte sélective modernisés, et ce, en encourageant l'écoconception et la réduction des matières résiduelles.

1. MAPAQ (2021). Le bioalimentaire économique : Bilan de l'année 2021 : https://www.mapaq.gouv.qc.ca/siteCollectionDocuments/Bioclips/Bioalimentaireeconomique/Bioalimentaireeconomique_Bilan2021.pdf

Ainsi, il doit contribuer à la compétitivité des entreprises québécoises en leur permettant d'avoir accès au soutien nécessaire pour améliorer leurs emballages et leurs contenants et, ce faisant optimiser toute la chaîne de valeur, notamment au moyen des actions suivantes :

- L'écoconception;
- L'augmentation de la recyclabilité des produits compatibles avec les filières de recyclage existantes au Québec;
- La réduction de la masse de l'emballage (optimisation fonctionnelle);
- L'économie circulaire;
- L'approvisionnement responsable;
- La communication efficace concernant la disposition en fin de vie;
- Toutes mesures améliorant la performance environnementale des emballages tout en engendrant des co-bénéfices sociaux et économiques.

Dans le but d'atteindre les objectifs de ce programme, les gestionnaires d'Écoemballage+ se réservent le droit d'en réviser les critères en tout temps.

Le programme de financement se divise en deux volets :

Volet 1 – Soutien aux entreprises : vise à concrétiser des projets individuels d'entreprises;

Volet 2 – Soutien à l'innovation à portée collective : vise à concrétiser des projets regroupant plusieurs entreprises. Les projets réalisés dans ce volet doivent donc favoriser une plus grande efficacité en termes de coût par entreprise.

3.1. Volet 2 – Soutien à l'innovation à portée collective

S'adresse à la fois aux associations qui représentent des entreprises, à celles qui sont sectorielles, aux entreprises de boissons ainsi qu'aux entreprises exerçant des activités de transformation alimentaire qui déposent une demande conjointe pour un groupe d'au moins trois (3) entreprises.

Cette mesure vise à appuyer financièrement les projets ciblant les problématiques et enjeux communs ou transversaux à plusieurs organisations. Les demandeurs doivent démontrer par écrit que certains membres souhaitent intégrer le projet, ce qui peut être fait par des lettres d'intention de participation, par exemple.

Le Volet 2 reposera sur au moins un appel à projets.

4. DÉFINITIONS

Alimentaire : Tout ce qui peut servir de nourriture aux êtres humains, y compris les ingrédients. Cependant, les aliments pour les animaux, les produits nutraceutiques, les produits de santé naturels, au sens du Règlement sur les produits de santé naturels (DORS/2003-196), et les produits désignés par un numéro d'identification d'une drogue (DIN) ne sont pas considérés, à l'intérieur de ce programme, comme des aliments, tout comme les produits contenant du cannabis ainsi que les boissons énergisantes.

Analyse de cycle de vie : Est un outil d'aide à la décision qui permet d'évaluer les impacts environnementaux potentiels et sociaux en plus des coûts financiers d'une gamme d'emballages ou de contenants. Toutes les étapes sont considérées (de l'extraction des matières premières, à la gestion de fin de vie), en plus des nombreux enjeux de durabilité comme les changements climatiques, les effets sur la biodiversité, etc.

Association sectorielle : Inclut les regroupements, les associations et les filières bioalimentaires du Québec pour un secteur d'activité donné.

Attribut ou caractéristique : Les attributs sont la liste de certaines spécificités d'un produit alors que les caractéristiques de l'item nomment les différences qui le distinguent des autres.

Centre de diffusion : Dans le cadre de ce programme, organisme (ou entreprise) légalement constitué, situé au Québec, et qui a un mandat officiel de diffusion de connaissances scientifiques ou techniques, ou encore de pratiques exemplaires d'entreprises de transformation alimentaire reconnues par le MAPAQ.

Contribution privée : Contribution financière provenant de l'organisme demandeur, d'entreprises membres de cohortes, d'un partenaire privé, d'un partenaire communautaire ou de l'autofinancement d'un établissement. Les prêts sont considérés comme des contributions privées seulement s'ils proviennent d'une source privée. Dans tous les cas, une lettre de confirmation de financement doit être fournie.

Consommables : Ensemble des fournitures utilisées qui doivent être remplacées périodiquement après usage, par exemple des étiquettes.

Coopérative : Personne morale regroupant des personnes ou des sociétés qui ont des besoins communs sur le plan social, économique ou culturel et qui s'associent pour exploiter une entreprise. La coopérative doit être légalement constituée et située au Québec.

Cuisine centrale : Établissement de transformation alimentaire dont les produits sont destinés à être livrés sur le marché québécois à au moins deux (2) de ses restaurants ou établissements, de vente au détail, et qui constitue une entité distincte de ceux-ci.

Diagnostic ou analyse : Étude exploratoire et expérimentale ayant pour objectif d'évaluer des hypothèses qui permettent de repérer des occasions de développement ou d'amélioration en lien avec l'optimisation de la recyclabilité des contenants, des emballages, incluant les consommables.

Écoconception d'emballage ou de contenant : Démarche qui vise à réduire l'empreinte environnementale d'un emballage, en prenant en considération toutes les étapes de son cycle de vie. Elle inclut, dès les premières étapes de conception, les impacts environnementaux potentiels en plus des critères traditionnels de conception comme : l'ergonomie, la sécurité, la performance, l'esthétique et le coût. Dans le cadre du programme, les démarches d'écoconception doivent tenir compte de la sécurité des utilisateurs ou consommateurs dans le respect, par exemple, de la sécurité alimentaire.

Emballage primaire : Il s'agit de l'enveloppe matérielle en contact direct avec le produit, qu'on appelle aussi « conditionnement ».

Emballage secondaire : Il entoure le conditionnement, qu'on appelle aussi « emballage primaire ». Il joue un rôle physique, il permet de regrouper les produits en unité d'achat ou il permet leur marchandisage en tablettes. C'est un média destiné au consommateur. Ce type d'emballage fournit aussi une protection supplémentaire, afin de conserver l'intégrité de l'emballage primaire.

Entité confiant en sous-traitance ou forfaitaire : Dans le cadre de ce programme, il s'agit d'une entreprise qui commercialise un ou des aliments au Québec dont la transformation a été confiée à un sous-traitant externe (ou entreprise forfaitaire) qui, lui aussi, est légalement constitué et situé au Québec.

Entreprise à but lucratif : Entité établie pour un temps indéfini dans le but de réaliser des profits et dont les titres de propriété sont généralement transférables et susceptibles de procurer un profit à son propriétaire exploitant, à ses

associés ou à ses actionnaires, ou de leur occasionner une perte.

Entreprise de transformation alimentaire : Dans le cadre du programme, une entreprise qui commercialise un ou des aliments au Québec et qui, au moment de la demande, accomplit des activités de transformation alimentaire.

Fonds publics : Sommes reçues d'un ministère, d'un organisme gouvernemental ou d'un autre organisme public, qu'il soit municipal, provincial ou fédéral, et sommes reçues de tout mandataire d'un ministère ou d'un organisme chargé d'administrer ou de gérer un programme d'aide financière. Les crédits d'impôts remboursables au fédéral ou au provincial sont aussi considérés comme des contributions issues de fonds publics.

Frais d'administration : Dépenses qui représentent les frais d'exploitation inhérents du demandeur ne pouvant être directement rattachés à un projet en particulier. Ils incluent notamment les activités courantes de secrétariat, la tenue des livres et la comptabilité, les frais de poste et de reprographie, le matériel de bureau.

Gamme d'emballages ou de contenants : Peut être constituée d'un seul emballage ou contenant ou d'une série d'emballages ou de contenants de même nature, conçue pour le même usage, mais présentant des différences d'aspect, de format, de couleurs, etc.

Ministre : Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

Projet structurant : Projet mettant en place des organisations des réseaux ou des outils ayant un impact en termes de synergie et de développement pour une communauté, une filière, un groupe de producteurs-transformateurs, un territoire, etc. Un projet structurant peut générer ou appuyer un projet et rassembler des acteurs d'horizons différents autour d'un objectif commun.

Regroupement d'entreprises : Aussi nommé « cohorte ». Dans le cadre de ce programme, il s'agit d'un regroupement formé d'au moins trois (3) entreprises immatriculées au registres des entreprises du Québec. Le regroupement d'entreprises n'a pas à être obligatoirement un consortium juridiquement organisé.

Suremballage : Est un emballage jugé excessif qui ne remplit pas une condition ou une fonction jugée nécessaire telle que dans les procédés de fabrication, de conditionnement et de transport, la protection du produit, la sécurité des personnes ou encore l'information du consommateur. Il peut miser sur l'aspect marketing et consiste à ajouter un emballage (carton ou autre) afin de faciliter l'identification visuelle de la marque par le consommateur et de jouer la carte de la différenciation vis à vis de la concurrence.

Transformation alimentaire : Application d'un procédé qui modifie la nature d'un produit agricole, aquatique ou alimentaire et qui rapproche celui-ci de l'état dans lequel il sera ultérieurement consommé par une personne. L'embouteillage d'eau vendue pour la consommation humaine est considéré comme une activité de transformation alimentaire. Parmi les activités de transformation alimentaire, notons : la préparation (conditionnement et conservation) ou la fabrication d'aliments. De manière générale, la transformation peut être conçue comme une chaîne regroupant simultanément (ou non) des étapes de préparation et de fabrication. Elle peut aussi être définie comme tout changement qui modifie la qualité gustative ou la durée de conservation d'un aliment. Les activités liées à la restauration ne sont pas considérées dans le présent programme comme des activités de transformation alimentaire.

5. DESCRIPTION DU VOLET 2 - SOUTIEN À L'INNOVATION À PORTÉE COLLECTIVE

5.1 Objectif spécifique

Soutenir financièrement des projets structurants d'écoconception de gamme d'emballages, de contenants alimentaires ou de boissons en tenant compte, dès le départ, de la capacité des centres de tri et des besoins en matière première des recycleurs et des conditionneurs québécois. Cette mesure vise donc à appuyer financièrement les projets ciblant des problématiques et des enjeux communs et transversaux à un secteur ou à un groupe d'organisations.

5.2 Composition d'une cohorte

Les activités financées par le volet 2 du programme ont la particularité d'impliquer plusieurs acteurs différents autour d'un même objectif : permettre à un groupe d'organisations de profiter d'expertise, en écoconception d'emballages alimentaires ou de contenants de boisson par le biais des résultats d'un projet structurant.

Au sein d'un regroupement, chacun joue un rôle avec des responsabilités et des limites différentes. Ainsi, distinguons les types d'organisations qui peuvent occuper les rôles de coordonnateur-demandeur de financement, les participants et les experts.

5.2.1 Tableau des types d'organisations dans une cohorte

Voici le tableau représentant les types d'organisations pouvant jouer un rôle de coordonnateur-demandeur, de participant ou d'expert pour une cohorte.

RÔLES ET RESPONSABILITÉS		
Coordonnateur-demandeur	Participant	Expert
Expert	Association sectorielle	Consultant technique
Association sectorielle	Entreprise à but lucratif	Consultant expert
Entreprise à but lucratif	Entreprise d'économie sociale	
Entreprise d'économie sociale		
Participant		
Recycleur conditionneur		

5.2 Types de cohortes admissibles

Par ailleurs, trois (3) types de regroupements différents sont possibles. On les distingue comme suit :

- **Les cohortes dites associatives** : Constituées d'un coordonnateur-demandeur et de participants associatifs sectoriels ou autres représentants des membres qui appuient le projet sans y participer activement, mais bénéficiant des résultats et des retombées positives du projet.
- **Les cohortes de type sectoriel** : Constituées d'un coordonnateur-demandeur et de participants actifs dans le projet. Cette participation active peut se traduire par du temps consacré, l'allocation d'équipement, de fourniture, de denrée pour les essais, de main-d'œuvre qualifiée pour mener à bien des tâches spécifiques en lien avec la mise en œuvre, etc.
- **Les regroupements d'entreprises** : Entreprises qui mettent leurs besoins en commun afin de trouver des solutions concrètes à des enjeux qu'elles partagent.

5.3 Clientèles admissibles

5.3.1 Participants admissibles – entreprises à but lucratif ou d'économie sociale

Sont admissibles les entreprises faisant partie de l'une ou l'autre de ces catégories :

- Les entreprises de transformation alimentaire;
- Les entreprises qui utilisent des forfaitaires ou qui confient la transformation alimentaire à la sous-traitance, dont les entreprises détentrices de marque privée;
- Les entreprises qui possèdent une cuisine centrale.

Ces entreprises doivent également satisfaire aux exigences suivantes afin de confirmer leur admissibilité :

- Être une entreprise à but lucratif légalement constituée, enregistrée au Registraire des entreprises du Québec et incorporée en vertu d'une loi du gouvernement du Québec ou du Canada;
- Ou être une coopérative légalement constituée, enregistrée au Registraire des entreprises du Québec selon la Loi sur les coopératives (RLRQ C. C-67.2) Régime courant et la Loi du Canada à caractère public;
- Être membre d'un organisme de gestion désigné (OGD) en lien avec la responsabilité élargie des producteurs (REP) conformément au Règlement sur la récupération et la valorisation des produits par les entreprises;
- Avoir au moins un établissement commercial ou une succursale située au Québec;
- Réaliser au Québec la transformation des aliments dont l'emballage est développé au Québec;
- Commercialiser principalement ses produits dans la province du Québec.

Notez que les entreprises possédées par un même actionnaire majoritaire qui souhaitent travailler à des problématiques similaires doivent être regroupées au sein d'un projet de cohorte (par exemple, les organisations incorporées individuellement, mais détenues par un même gestionnaire, celles membres d'une chaîne, d'une franchise ou d'une bannière commune ou encore les entreprises contenues dans un même portefeuille financier).

Le FAQDD se réserve le droit de demander des informations supplémentaires sur le type d'incorporation du demandeur ou tout autre sujet à des fins de vérification de son admissibilité.

5.3.2 Participants admissibles – autres

Sont également admissibles les organisations faisant partie de l'une ou l'autre de ces catégories :

- Les entreprises sectorielles représentant des groupes d'entreprises de transformation bioalimentaire répondants aux critères de la section 5.3.1.
- Les entreprises d'économie sociale représentant des groupes d'entreprises de transformation bioalimentaire répondants aux critères de la section 5.3.1.

5.3.3 Coordonnateurs-demandeurs admissibles

Sont admissibles les organisations faisant partie de l'une ou l'autre de ces catégories :

- Les organisations précédemment nommées en sections 5.3.1 et 5.3.2;
- Les experts des domaines liés à l'écoconception d'emballages et de contenants alimentaires et de boissons;
- Les recycleurs conditionneurs situés au Québec.

Et satisfaisant également aux exigences suivantes :

- Être une entreprise à but lucratif légalement constituée, enregistrée au Registraire des entreprises du Québec et incorporée en vertu d'une loi du gouvernement du Québec ou du Canada;
- Ou être une coopérative légalement constituée, enregistrée au Registraire des entreprises du Québec selon la Loi sur les coopératives (RLRQ C. C-67.2) Régime courant et la Loi du Canada à caractère public.

5.4 Clientèles non admissibles

5.4.1 Participants non admissibles

Les clientèles suivantes ne sont pas admissibles :

- Les entreprises en démarrage n'ayant commercialisé aucun produit au moment de la demande;
- Les entreprises individuelles, c'est-à-dire, à propriétaire unique, qui sont exploitées par une seule personne que l'on appelle souvent *travailleur autonome* ou *travailleur indépendant*²;
- Les regroupements professionnels³;
- Les organisations syndicales;
- Les fondations publiques et privées au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada⁴;
- Les fiducies;
- Les institutions privées d'enseignement primaire, secondaire et postsecondaire;
- Toute entreprise détenue majoritairement par une entité municipale ou une société d'État (actionnaire majoritaire);

2. Au sens du Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales. (Chapitre P-45, a. 97 à 99 et 526) <https://www.canlii.org/fr/qc/legis/regl/rlrq-c-p-45-r-1/191778/rlrq-c-p-45-r-1.html>

3. On entend ici, par exemple, un ordre professionnel. Les coopératives de travailleurs et de producteurs, par exemple, ne sont pas considérées comme des regroupements professionnels.

4. Les organismes de bienfaisance sont admissibles, sous réserve de respecter les critères d'une entreprise d'économie sociale. Il est possible de vérifier le statut de fondation sur le site <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/organismes-bienfaisance-dons/liste-organismes-bienfaisance.html>.

- Toute entreprise sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité;
- Toute entreprise inscrite au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics au lien suivant : <https://www.amp.quebec//rena/>;
- Toute entreprise qui, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, a fait défaut de respecter ses obligations après avoir dûment fait l'objet d'une mise en demeure, par le Ministre, en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure;
- Toute entreprise faisant la transformation des produits suivants : Les aliments pour les animaux, les produits nutraceutiques, les produits de santé naturels au sens du Règlement sur les produits de santé naturels (DORS/2003-196). Les produits désignés par un numéro d'identification d'une drogue (DIN) ne sont pas considérés, à l'intérieur de ce programme, comme des aliments, tout comme les produits contenant du cannabis et les boissons énergisantes.

5.4.2 Autres organisations non admissibles

Les organisations suivantes ne sont pas admissibles en tant que coordonnateur-demandeur ou expert:

- Les regroupements professionnels⁵;
- Les organisations syndicales;
- Les fondations publiques et privées au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada⁶;
- Les fiducies;
- Les institutions privées d'enseignement primaire, secondaire et postsecondaire;
- Toute entreprise détenue majoritairement par une entité municipale ou une société d'État (actionnaire majoritaire);
- Toute entreprise sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité;
- Toute entreprise inscrite au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics au lien suivant : <https://www.amp.quebec//rena/>;
- Toute entreprise qui, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, a fait défaut de respecter ses obligations après avoir dûment fait l'objet d'une mise en demeure, par le Ministre, en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure.

5.5 Rôles et responsabilités

Au sein d'un projet structurant, les rôles et responsabilités sont partagées. Pour rappel, veuillez vous référer au tableau de la section 5.2 (composition d'une cohorte).

5. On entend ici, par exemple, un ordre professionnel. Les coopératives de travailleurs et de producteurs, par exemple, ne sont pas considérées comme des regroupements professionnels.

6. Les organismes de bienfaisance sont admissibles, sous réserve de respecter les critères d'une entreprise d'économie sociale. Il est possible de vérifier le statut de fondation sur le site <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/organismes-bienfaisance-dons/liste-organismes-bienfaisance.html>.

5.5.1 Responsabilité des participants :

- Les entreprises participantes devront être recrutées avant le dépôt d'une demande de financement. Les lettres d'engagement ou d'appui au projet devront être jointes à la demande lors de son dépôt;
- Le coordonnateur-demandeur doit donc s'assurer de les obtenir et les fournir avant de déposer la demande.

5.5.2 Responsabilité du coordonnateur-demandeur :

- A la responsabilité de déposer la demande de financement avec tous les documents requis et complets;
- Doit obtenir et fournir les lettres d'engagement ou de participation de tous les participants avant de déposer la demande;
- Il agit en son nom et au nom des entreprises participantes à la cohorte;
- Assure les redditions de comptes auprès du FAQDD dans les délais requis;
- Agit à titre d'interlocuteur officiellement reconnu par le programme.

5.5.3 Responsabilité de l'expert externe

L'expert externe doit s'assurer que la résultante de l'écoconception ou des recommandations émises concernant les contenants ou les emballages respectent :

- La capacité des centres de tri et les besoins en matière des recycleurs et conditionneurs du Québec;
- Les conditions émises à la section 5.8 du présent document concernant les attributs spécifiques des emballages ou contenants;
- Les critères et exigences du présent programme;

Il doit aussi se charger de lister et de quantifier les retombées environnementales positives anticipées du projet, et rendre disponibles ces informations au FAQDD lors du rapport final.

Veillez-vous référer au site internet www.faqdd.qc.ca/ecoemballage pour connaître les détails et les modalités de validation des qualifications des experts.

5.6 Projets admissibles

L'écoconception doit concerner seulement deux (2) types d'emballages : primaire ou secondaire, et inclure notamment les consommables. De fait, le projet structurant doit viser soit :

- L'écoconception liée à la modification d'une gamme d'emballages ou de contenants existants;
- L'écoconception d'une gamme d'emballages ou de contenants pour un nouveau produit.

Pour être admissible, le projet doit inclure obligatoirement les quatre (4) éléments suivants :

- Un diagnostic, une étude ou une analyse (si ce n'est pas déjà réalisé);
- Des recommandations concrètes par un ou des consultants externes, afin de permettre au demandeur de prendre une décision éclairée en matière d'écoconception pour le développement d'une gamme d'emballages ou de contenants quant à sa recyclabilité;
- Un plan d'action ou un plan de mise en œuvre des solutions du nouveau concept recommandé ou suggéré;
- Les détails concernant la diffusion des résultats du projet pour la collectivité ou un groupe d'intérêt.

Plus particulièrement, le projet structurant doit cadrer dans les catégories d'activités suivantes :

A1 – La réalisation d'études et d'analyses

Les études et analyses ont pour finalité l'adoption de gamme d'emballages ou de contenants recyclables selon les besoins, soit :

- Le diagnostic de la gamme d'emballages ou de contenants;
- La caractérisation des matériaux ou leurs attributs environnementaux;
- Les analyses d'enjeux particuliers liés à la circularité ou la collecte sélective;
- La recherche de solutions, la comparaison des options et l'évaluation des coûts.

A2 – OU OPTIONNEL : La réalisation d'une analyse de cycle de vie complète

- La recherche de solutions, la comparaison des options et l'évaluation des impacts environnementaux, sociaux et financiers.

B – Les recommandations

- Les recommandations concrètes par un ou des consultants externes afin de permettre au demandeur de prendre une décision éclairée en matière d'écoconception pour le développement d'une gamme d'emballages ou de contenants quant à sa recyclabilité.

C – L'élaboration de plans d'action concrets (plans de mise en oeuvre)

Les plans d'action de l'écoconception de la nouvelle gamme d'emballages ou de contenants recyclables comprenant un échéancier et des objectifs SMART (spécifiques, mesurables, atteignables, réalistes et temporellement définis). Cette activité est obligatoire et doit être incluse dans tout projet demandant du financement. Elle comprend :

- Les feuilles de route des étapes et des actions à entreprendre;
- Les stratégies regroupant des cibles ou objectifs concrets et les moyens pour les atteindre.

D – L'accompagnement dans la mise en œuvre de l'écoconception, soit :

- Le service-conseil et technique;
- La réalisation d'essais visant à valider la nouvelle gamme d'emballages.

E – Les services d'accompagnement complémentaires

Les services d'accompagnement complémentaires sont parfois nécessaires pour mettre en place la gamme d'emballage ou de contenants dans le cadre des études préalables à l'écoconception et du produit fini, tels que :

- L'implantation;
- Le soutien technique visant à répondre à des questions particulières et à appuyer la prise de décisions, après avoir réalisé une étude;
- La préparation d'outils d'aide à la décision (si elle ne constitue pas un projet en soi);
- L'appui dans la recherche de fournisseurs de gammes d'emballages, de mécanismes de financement et de sources d'approvisionnement, ainsi que dans la prise de contact avec ces fournisseurs;
- L'analyse des besoins en vue de la rédaction d'un appel d'offres par les entreprises participantes.

F – Les activités de diffusion des résultats du projet :

- Les rapports de résultats devront faire partie intégrante de tout projet;
- Les résultats devront être complets, disponibles et transmis à l'ensemble du secteur d'activité concerné;
- La diffusion des résultats pourra se faire avec la participation de centres de diffusion ou par différents médias tels que et sans s'y limiter : infolettres, courriels, blogues, site internet ou lors d'événements, etc.

5.7 Projets non admissibles

Un projet n'est pas admissible s'il :

- Inclut des changements ou des apports de matériaux qui ne seraient pas en adéquation avec le système de collecte sélective et de consigne du Québec et ne respecteraient pas la capacité des centres de tri et les besoins en matière des recycleurs et des conditionneurs québécois;
- Concerne un emballage tertiaire ou lié à la manutention ou au transport d'un produit;
- Est démontré qu'au final et lors de sa mise en marché, le produit emballé ou en contenant écoconçu est prévu pour être suremballé par des emballages supplémentaires;
- Constitue un projet de recherche scientifique fondamentale, de développement expérimental de connaissances et de documentation, et s'il n'est pas orienté vers la réalisation d'actions directes et concrètes;
- Vise principalement l'information, la sensibilisation ou l'éducation;
- Est axé sur la vente, la promotion ou la présence à des événements (foires, salons, congrès, etc.), incluant la promotion d'un produit ou emballage ou contenant;
- Vise le développement d'un nouveau produit de consommation;
- Vise uniquement le développement d'une formation ou d'un outil ou la mise à jour d'une formation ou d'un outil existant;
- Concerne ou vise la mise à jour d'un projet, étude, analyse, diagnostic ou plan d'action déjà financé(s) par le Programme de soutien à l'écoconception d'emballages et de contenants alimentaires recyclables ou par un autre programme de financement;
- Est axé sur une mesure d'atténuation d'impacts (p. ex. la contribution à la neutralité carbone).

Le FAQDD se réserve le droit de refuser tout projet s'il considère que ce dernier ne respecte pas les objectifs du programme.

5.8 Attributs spécifiques des emballages ou contenants

Les attributs spécifiques liés aux emballages ou contenants résultant de la démarche d'écoconception ou des recommandations de l'expert externe doivent inclure au moins une (1) bonne pratique en lien avec les écomodulations parmi les suivantes, au choix :

- Avoir un affichage d'instructions de tri pour les consommateurs ou, le cas échéant, pour le démontage de composants à valoriser avant disposition;
- Intégrer un pourcentage de contenu recyclé;
- Utiliser un matériau détenant une certification;
- Être composé de monomatière;
- Être conçu pour la réutilisation;
- Réduire au minimum la masse ou le volume de matériau.

5.9 Durée du projet

Les projets réalisés devront être terminés en date du 1^{er} janvier 2026 ou à une date antérieure. Les documents justificatifs témoignant de la réalisation du projet devront être envoyés 60 jours après la fin du projet ou sinon au plus tard le 1^{er} février 2026.

Une entreprise ne peut pas réaliser plus d'un projet simultanément dans un même volet. Elle peut toutefois réaliser deux (2) projets en simultané si ceux-ci sont répartis ainsi : un projet dans le volet 1 et un projet dans le volet 2.

5.10 Dépôt de projet

Les demandes de financement se feront par appel à projets. Un premier appel à projets sera lancé pour l'automne 2023. D'autres appels subséquents pourraient être annoncés jusqu'à épuisement de l'enveloppe d'Écoemballage+.

5.11 Procédure de dépôt d'une demande d'aide financière

Dépôt du projet par le coordonnateur-demandeur

Le coordonnateur-demandeur soumet une demande d'aide financière au FAQDD afin de déterminer l'admissibilité de son projet en présentant les documents suivants :

- Le formulaire en ligne de demande d'aide financière dûment rempli avec les annexes requises;
- La soumission reçue d'un expert externe qualifié⁷.
- La preuve que le signataire pour le projet est autorisé à signer et à agir au nom de l'entreprise, soit par le biais d'une résolution du conseil d'administration, soit par une lettre signée par un.e administrateur.rice inscrit.e au Registraire des entreprises du Québec. Cette preuve n'est pas requise dans le cas où le signataire est un.e administrateur.rice inscrit.e au Registraire des entreprises du Québec;

7. L'entreprise doit se reporter au formulaire de demande d'aide financière pour connaître les renseignements précis devant être indiqués dans la soumission de l'expert.

- Les lettres d'engagement ou de participation des membres de cohorte participants;
- Tout autre document pertinent et utile à la compréhension du projet.

Les documents supplémentaires suivants sont requis pour les entreprises participantes qui commercialisent des produits depuis trois (3) ans et moins :

- Le plan d'affaires, incluant un budget proforma;
- Les états financiers de la dernière année pour les entreprises en activité depuis plus d'un an.

Dans le cas d'un financement complémentaire, veuillez inclure les lettres de confirmation de financement, qu'il s'agisse d'un prêt ou d'une subvention, avec la confirmation de la provenance privée ou publique du financement (modèle disponible au www.faqdd.qc.ca/ecoemballage);

Le formulaire doit être dûment rempli en format électronique et les documents doivent être annexés.

5.12 Analyse de la demande

Le FAQDD analyse l'admissibilité et la conformité du projet. L'acceptation du financement du projet est associée à l'envoi d'une lettre de confirmation par le FAQDD. Une convention (entente) est ensuite signée entre ce dernier et le coordonnateur-demandeur.

Les demandes admissibles doivent répondre aux critères suivants :

Cohérence et pertinence du projet

- Clarté de la problématique;
- Justification du projet;
- Description des enjeux et impacts transversaux et communs aux participants;
- Planification judicieuse du projet (échancier, budget, choix de l'expert, etc.);
- Adéquation avec le système de collecte sélective et de consigne du Québec et prise en compte dès le départ de la capacité des centres de tri et des besoins en matière de recycleurs et de conditionneurs québécois;
- Considération des critères d'éco-modulation des organismes de gestion de la collecte sélective et de l'élargissement de la consigne.

Garantie de réalisation

- Capacité du coordonnateur-demandeur à encadrer et à assurer la réalisation du projet;
- Détermination du financement complémentaire;
- Choix adéquat d'un expert dûment qualifié et expérimenté pour accompagner les participants.

Retombées positives potentielles du projet clairement identifiées et quantifiées

- Objectifs environnementaux nommés et quantifiés;
- Objectifs socioéconomiques nommés;
- Objectifs en adéquation avec les enjeux sensibles du secteur et communs aux participants.

Efficiences du projet

- Adéquation entre la problématique décrite, les retombées souhaitées et le coût du projet;
- Économie d'échelle pour les services et la mise en commun de l'expertise et outils démontrée.

Envergure du projet et sa portée collective

- Envergure du projet pertinente et démontrée;
- Portée collective du projet pour un groupe d'intérêt.

5.13 Processus de sélection de l'appel de projets

Les demandes sont analysées en trois temps.

Dans un premier temps, les analystes du FAQDD vérifient l'admissibilité du projet et du demandeur, en regard des règles du programme telles qu'elles sont précisées dans le présent guide du demandeur. Les demandes qui ne respectent pas ces règles ne sont pas admissibles.

Dans un deuxième temps, les demandes admissibles font l'objet d'une **analyse de pertinence** sur la base des critères suivants :

A. La problématique compte pour 40 % de la note finale.

La pertinence et l'ampleur de la problématique liée aux emballages ou contenants d'un secteur ou d'un groupe donné	40 points
--	------------------

B. Le demandeur compte pour 20 % de la note finale.

Les capacités, l'expertise et l'expérience du demandeur et de ses partenaires	20 points
---	------------------

C. La solution compte pour 40 % de la note finale.

L'adéquation entre les objectifs du projet et ceux du programme	10 points
La pertinence de la solution proposée en lien avec la problématique identifiée	10 points
L'envergure des résultats attendus et le potentiel d'impact du projet	20 points

Les projets ayant obtenu une note globale supérieure à 65 % dans l'analyse de pertinence seront retenus pour la troisième et dernière étape, soit l'évaluation détaillée.

5.13.1 Évaluation détaillée

L'évaluation détaillée concerne les projets préalablement considérés admissibles et pertinents. Un comité de sélection, composé d'un minimum de quatre personnes, analyse les demandes admissibles et formule des recommandations au FAQDD quant aux projets à financer et au montant d'aide financière à accorder à chacun. Le comité peut également formuler des conditions de financement pour chaque projet afin de respecter les modalités et les orientations du programme.

Le FAQDD entérine les recommandations du comité de sélection et fait ensuite parvenir une lettre aux demandeurs confirmant ou non la sélection de leur projet et le montant de l'aide financière accordée. Les engagements des parties sont par la suite précisés dans une **convention** d'aide financière.

Cette analyse détaillée se fait sur la base des critères suivants :

A. La problématique compte pour 10 % de la note finale.

Détail

La pertinence et l'ampleur de la problématique liée aux emballages ou contenants sujets du projet	5 points
La compréhension des enjeux de mobilisation entourant la problématique	2 points
La qualité de la démonstration et la pertinence des informations présentées	3 points

B. Le demandeur compte pour 30 % de la note finale.

Détail

Les capacités, la crédibilité, l'expertise et l'expérience du demandeur	5 points
Les capacités, la crédibilité, l'expertise et l'expérience des partenaires	5 points
Les capacités, la crédibilité, l'expertise et l'expérience du (des) expert(s)	10 points
La qualité de l'organisation du partenariat et de l'implication des partenaires	5 points
L'engagement du milieu dans le projet	5 points

C. La solution compte pour 60 % de la note finale.

Détail

L'opportunité du projet dans le contexte	5 points
La maturité du projet	5 points
Le potentiel du projet à susciter l'engagement du secteur ou groupement visé par le projet	5 points
Le potentiel du projet à renforcer les capacités des organisations à participer l'écoconception	5 points
Le potentiel du projet à générer des changements structurants et durables qui sont favorables suite à l'écoconception	5 points
Les co-bénéfices ou externalités positives du projet en matière de développement durable	5 points
La qualité et la cohérence de la stratégie de mise en œuvre du projet	5 points
Le potentiel des activités proposées à atteindre les objectifs du projet	10 points
Le réalisme, la cohérence et l'efficacité du montage financier	5 points
Le réalisme et la cohérence de la séquence des activités dans l'échéancier	10 points

5.14 Aide financière

L'aide financière maximale par projet et par entreprise participante est de 50 000 \$ pour les projets visant à faire de l'écoconception d'emballages ou de contenants alimentaires, jusqu'à concurrence de 300 000 \$ par projet de cohorte. Ces montants maximaux ne limitent pas le nombre d'entreprises participantes d'une même cohorte. À ces montants s'ajoutent les frais de coordination du projet de 5 % qui peuvent représenter jusqu'à 15 000 \$ maximum par cohorte. L'aide financière accordée ne peut excéder 75 % des dépenses admissibles.

La part de la contribution privée devra correspondre à au moins 25 % du coût total des dépenses admissibles. L'aide financière peut être cumulée avec celle de programmes complémentaires offerts par des ministères ou autres organismes gouvernementaux (municipaux, provinciaux ou fédéraux). Cependant, la contribution totale de fonds publics au projet ne doit pas dépasser 75 % des dépenses admissibles.

Finalement, les crédits d'impôts remboursables au fédéral ou au provincial sont considérés comme des contributions issues de fonds publics et doivent être considérés et identifiés dans le montage financier des demandes.

Écoemballage+ se réserve le droit de réajuster le montant de l'aide financière en fonction du déploiement du projet, par exemple, si un projet coûte moins cher que prévu ou qu'une mesure doit être mise de côté.

De plus, le FAQDD se réserve le droit de demander des soumissions comparatives afin de justifier les coûts du projet.

Le taux horaire accepté pour les honoraires d'experts externes est fixé à un maximum de 180 \$ de l'heure⁸.

De même, l'aide financière annoncée étant maximale, il n'est pas possible d'augmenter ce montant à la suite de la signature de l'entente, et ce, même si les coûts de mise en œuvre du projet augmentent, que des mesures supplémentaires sont proposées, etc.

Cependant, une entreprise peut présenter une demande englobant plus d'une catégorie d'activités ou pour d'autres gammes d'emballages, tant que les montants maximaux par projet et par entreprise sont respectés.

5.15 Dépenses admissibles et non admissibles

5.15.1 Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles comprennent :

- Les honoraires professionnels de l'expert externe : services spécialisés, diagnostics, écoconception, documentation, audits, analyse de cycle de vie, études techniques, et préparation de rapports.
- **Les frais de déplacement et de séjour liés à la réalisation du projet :**
 - Dans tous les cas, à moins de circonstances exceptionnelles, l'approche retenue doit démontrer un souci d'économie d'échelle dans le respect des barèmes actuellement en vigueur au gouvernement, tels qu'ils sont décrits dans la « Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents », document produit par le Secrétariat du Conseil du trésor du gouvernement du Québec⁹;
 - Le FAQDD se réserve le droit d'exiger les pièces justificatives au besoin.
- **Les frais de coordination du projet**
 - Les frais de coordination sont admissibles pour un montant maximum correspondant à 10% du coût total des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de 25 000\$. Ces frais incluent la portion du salaire de l'employé dédié à la réalisation du projet, correspondant au temps qu'il y consacre, et les frais d'administration de l'organisme, jusqu'à concurrence de 10% du montant qui lui est accordé en frais de coordination du projet.
 - NOTE : seuls les frais de coordination assumés par un organisme à la fois coordonnateur-demandeur et participant de la cohorte peuvent être considérés comme des services externes admissibles non facturés. Dans ce cas, l'organisme coordonnateur-demandeur devra fournir une lettre confirmant le montant final des frais de coordination avec sa demande de versement final.
- **Les frais de formation et de transfert de connaissance (si la formation ne constitue pas un projet en soi) :**
 - Les frais de formation et de transfert de connaissance interne aux participants peuvent être inclus dans chaque catégorie de projet, pour un montant maximal équivalant à 2 % du coût total du projet;
 - Les frais de diffusion des résultats dans le cadre de la portée collective du projet équivalent à 2 % du coût total du projet.
- **Le matériel nécessaire aux mesures à mettre en place :**
 - Les frais d'acquisition de matériel peuvent être inclus dans chaque catégorie de projet, pour un montant maximal représentant 2 % du coût total du projet.

8. Si le taux horaire de votre expert externe est supérieur à ce montant, le FAQDD se verra dans l'obligation de réviser le coût des dépenses admissibles du projet en accordant un taux horaire maximal de 180 \$/h. Par exemple : Un projet compte 100 heures à 250 \$ de l'heure, pour un coût total de 25 000 \$. Le montant du projet sera donc révisé à 100 heures à 180 \$ de l'heure, soit un coût admissible à la subvention de 18 000 \$

9. https://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/secretariat/Directive_frais_remboursables.pdf

- **Les frais de diffusion des résultats du projet**

- Les frais nécessaires à l'édition, la publication et la diffusion des résultats du projet auprès des groupes d'intérêts et parties prenantes concernées sont admissibles à hauteur maximale correspondant à 10 % des dépenses admissibles.

Seuls les services externes facturés peuvent être reconnus comme des dépenses admissibles.

Une exception cependant, dans le cas des entreprises à but lucratif membres d'une association sectorielle qui participent de manière active au projet par le biais de produits et de services rendus aux seules fins du projet. Ces éléments devront être évalués au juste prix du marché et énumérés dans le montage financier du projet au moment du dépôt de la demande.

5.15.2 Dépenses non admissibles

- **Les dépenses non admissibles comprennent et sans s'y limiter :**

- Les dépenses issues des contributions humaines et matérielles pour lesquelles vous ne pouvez pas fournir de factures;
- Les dépenses effectuées avant la date de dépôt de demande de financement, incluant les dépenses pour lesquelles l'entreprise a pris des engagements contractuels avant la signature;
- Les dépenses d'immobilisation (terrain, bâtiment, équipement de production, etc.) et d'amortissement;
- Les commandites en biens et services;
- Les frais de fonctionnement de l'entreprise (dont notamment les frais de bureau, de secrétariat, d'administration, de télécommunication et de communication, incluant les logiciels et les coûts d'abonnement à des plateformes);
- Le service de la dette, le remboursement des emprunts à venir, une perte en capital ou un remplacement de capital, un paiement ou un montant déboursé à titre de capital;
- Les frais liés à rédaction d'une demande de financement;
- Les frais d'inscription à un programme de reconnaissance ou à une certification environnementale ou sociale;
- Les frais liés à une contribution à la neutralité carbone aussi appelée « compensation carbone »;
- Les taxes applicables au Québec (vente, droit de douane, etc.);
- Les frais juridiques;
- Les frais d'activités non liées au projet.

5.16 Modalité des versements de l'aide financière

Les modalités générales de versement de l'aide financière sont les suivantes :

- Un premier versement représentant **35 %** du montant de l'aide financière est fait au plus tard trente (30) jours après la signature de la convention par les parties;
- Un second versement correspondant à **35 %** du montant de l'aide financière est fait au plus tard trente (30) jours suivant l'acceptation par le FAQDD, du rapport d'étape de mi-parcours prévu dans la convention. Il est conditionnel à la réception et à l'acceptation par le FAQDD du rapport intermédiaire;
- Un dernier versement équivalent à **30 %** du montant de l'aide financière et fait au plus tard soixante (60) jours après l'acceptation du rapport final par le FAQDD.

Le versement final de l'aide financière est conditionnel :

- **À ce que la résultante de l'écoconception ou de la recommandation émise concernant les contenants ou les emballages respectent :**
 - La capacité des centres de tri et les besoins en matière de recycleurs et conditionneurs du Québec;
 - Les conditions émises à la section 5.8 du présent document concernant les attributs spécifiques des emballages ou contenants;
 - Les critères et exigences du présent programme.
- **À la réception, à l'analyse et à l'acceptation des documents justificatifs témoignant de la réalisation du projet :**
 - Un rapport final commentant la réalisation du projet et l'atteinte des objectifs, incluant notamment la description détaillée du projet, les incertitudes relatives, les pistes de solution préconisées par l'expert et les retombées positives anticipées dûment énumérées et quantifiées;
 - La mise à jour du tableau de bord ainsi que les livrables prévus à la convention;
 - Un rapport sur le relevé des dépenses engagées et acquittées à l'égard de la période de réalisation du projet;
 - Les copies des factures, avec preuve de paiement (chèque recto-verso encaissé ou tout autre document jugé recevable), démontrant la réalisation du mandat;
 - La mise à jour budgétaire finale, la description des activités d'accompagnement;
 - Les livrables du projet (p. ex. le rapport de l'expert engagé, la fiche technique de la gamme d'emballages ou contenants et, dans le cas d'un projet d'accompagnement, un résumé de l'accompagnement reçu par l'expert);
 - Les preuves de l'édition et de la diffusion des résultats du projet;
 - Tout autre document pertinent et utile à la compréhension du projet.

Le tout au plus tard 60 jours après la fin du projet.

6. ASSISTANCE AU DÉPÔT D'UN PROJET

Les entreprises qui souhaitent déposer un projet sont invitées à consulter le site internet www.faqdd.qc.ca/ecoemballage afin de connaître les détails et les modalités de dépôt de demande de financement. Vous pouvez aussi contacter le FAQDD au 418 692-5888 ou par courriel à ecoemballage@faqdd.qc.ca pour toutes questions relatives au présent cadre normatif.

Le FAQDD assistera les entreprises en confirmant leur admissibilité et en les informant concernant les facteurs permettant de déposer une demande de projet qui cadre avec les critères et les objectifs du programme.